

DECISION SUR L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE**Le Conseil exécutif,**

1. **PREND NOTE** du rapport du Gouvernement de l'Union des Comores sur la situation dans l'Ile comorienne de Mayotte;
2. **RAPPELLE** toutes les résolutions antérieures de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) sur l'Ile comorienne de Mayotte. **RAPPELLE EGALEMENT** que le Peuple comorien, lors du référendum du 22 décembre 1974, a exprimé sa volonté d'accéder à l'indépendance dans l'unité politique et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores;
3. **CONSIDERE** que les référendums organisés les 8 février 1976 et 11 avril 1976 par l'ancienne puissance coloniale dans l'Ile comorienne de Mayotte constituent une violation grave de l'intégrité territoriale des Comores. **CONSIDERE EGALEMENT** que l'inscription de l'Ile comorienne de Mayotte dans la Constitution de la République française est contraire au droit international;
4. **CONDAMNE** l'organisation, le 29 mars 2009, d'un référendum sur la départementalisation de l'Ile comorienne de Mayotte et **EXIGE** l'arrêt immédiat de ce processus;
5. **REAFFIRME** l'appartenance de l'Ile comorienne de Mayotte à l'Union des Comores;
6. **DEMANDE** l'instauration immédiate d'un dialogue entre l'Union des Comores et la France en vue de définir ensemble les modalités du retour de Mayotte dans l'Union des Comores; et
7. **DECIDE** de réactiver le Comité *ad hoc* des sept sur l'Ile comorienne de Mayotte.